

**CONTROLE DES  
COMPTABILITES  
INFORMATISEES**

**CADRE LEGAL**

**NOUVELLES MODALITES  
DE MISE EN ŒUVRE**

**AVIS DE VERIFICATION  
POSTERIEURS AU  
01/01/2008**

**BO 13 L-1-06 et BO 13 L-2-08**

## **LES NOUVELLES MESURES**

**article 18 de la loi de finances rectificative  
2007 du 25 décembre 2007.**

- **La distinction entre 2 procédures :**
  - \* **La présentation de la comptabilité (L 47 A-I du LPF)**
  - \* **La réalisation de traitements (L 47 A-II du LPF)**
  
- **Les modifications apportées en cas de traitements (L 47 A-II du LPF)**
  
- **Les modalités d'emport et de restitution des fichiers**
  
- **Prorogation du délai de 3 mois (L 52 A-III du LPF)**

Les différentes étapes		Objectifs et Cadre juridique	Modalités pratiques de mise en oeuvre
<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47 A-I du LPF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESENTATION DE LA COMPTABILITE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REMISE DES COPIES DES FICHIERS DES ECRITURES COMPTABLES UNIQUEMENT</b></p>	Option du contribuable	<p>- l'article L 47 A-I du LPF inscrit dans la loi la possibilité pour le contribuable de satisfaire à son obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du CGI en remettant au vérificateur une copie des fichiers des écritures comptables répondant à des normes fixées par arrêté ministériel (CF annexe 13).</p> <p>- cet article prévoit que l'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable.</p>	<p>- à la première intervention informer oralement le contribuable de cette possibilité</p> <p>- la décision de recourir à cette option appartient au contribuable et non au vérificateur.</p> <p>- les fichiers informatiques contenant des pièces justificatives (facturation, recettes, ....) ne sont pas concernés par cette mesure.</p>
	Remise des copies de fichiers par le contribuable	<p>- les copies des fichiers des écritures comptables pourront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• produites sur un cédérom remis par l'entreprise ;</li> <li>• reproduites sur cédérom par l'administration sur le matériel de l'entreprise ;</li> <li>• effectuées sur un support fourni par l'administration.</li> </ul> <p>- l'utilisation de la messagerie comme moyen de mise à disposition des données est à proscrire.</p>	<p>- établir un avis de réception des copies de fichiers des écritures comptables qui sera contresigné par le contribuable. (disponible sous RIALTO : CCI Remise EC- L 47 A I) cf annexe 1.</p> <p>- cet avis de réception validera l'option du contribuable pour la remise d'une version dématérialisée des fichiers comptables</p>

Les différentes étapes	Objectifs et Cadre juridique	Modalités pratiques de mise en oeuvre	
<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p><b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47A-I du LPF</b></p> <p><b>PRESENTATION DE LA COMPTABILITE</b></p> <p><b>REMISE DES COPIES DES FICHIERS DES ECRITURES COMPTABLES UNIQUEMENT</b></p>	<p>Exploitation des copies de fichiers</p>	<p>- la procédure de remise de copies des fichiers des écritures comptables ne doit pas priver le contribuable du débat oral et contradictoire.</p> <p>- le vérificateur pourra, sans formalisme et sans recourir au dispositif prévu au II de l'article L 47 A, effectuer sur ces fichiers des opérations simples s'agissant de la manipulation de données informatiques, à savoir des tris, classements ainsi que tous calculs (somme, multiplication,...).</p> <p>- dès lors, aucun rehaussement ne pourra être proposé directement à partir de l'exploitation des informations issues de ces fichiers sans que les incohérences ou omissions relevées n'aient été soumises au contribuable. La formalisation du débat oral et contradictoire par la rédaction d'un compte-rendu d'entretien est vivement recommandée.</p> <p>- le service vérificateur devra être très attentif à ce que le contribuable ne lui remette pas d'autres fichiers ou données que ceux du fichier des écritures comptables.</p> <p>Par conséquent, tout traitement effectué à partir de fichiers contenant à la fois des données comptables et des données de gestion doit être opéré dans le cadre de l'article L 47 A-II du LPF et des garanties qui lui sont associées.</p>	
	<p>Restitution des copies de fichiers mises à disposition de l'administration</p>	<p>- la restitution des copies des fichiers des écritures comptables à l'entreprise doit intervenir impérativement avant la mise en recouvrement des rappels ou après l'envoi de l'avis d'absence de rectification.</p> <p>- aucun double ne doit être conservé par le service vérificateur, ce qui implique la destruction des fichiers transmis et la suppression du projet ALTO (ou EXCEL) sur l'ordinateur du vérificateur.</p>	<p>- établir un avis de restitution des copies de fichiers des écritures comptables qui sera contresigné par le contribuable. (disponible sur RIALTO : CCI Res EC1). cf annexe 2 .</p> <p>- dans l'hypothèse où les fichiers auraient été remis par le contribuable au vérificateur sur un support non fourni par l'entreprise (clé USB par exemple), il conviendra, dans ce cas, de restituer au contribuable une copie sur support fixe non réinscriptible (CD, DVD). Cf annexe 3 ( disponible sur RIALTO : CCI Res EC2)</p>
	<p>Que faire si le contribuable n'opte pas pour la remise de copies de fichiers ?</p>		<p>- contrôle classique de la comptabilité présentée sous forme dématérialisée.</p> <p>- éventuellement mise en œuvre des traitements selon la procédure prévue à l'article L 47 A II</p>

Les différentes étapes		Objectifs et cadre juridique	Les modalités pratiques
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;"><b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47A-II du LPF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REALISATION DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES</b></p>	Intervention d'un assistant (BVCiste ou autre)	<p>- l'article L 47 A –II du LPF impose une obligation d'information quant à l'identité de la ou des personne(s) chargée(s) de réaliser les traitements :</p> <p><i>«le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées».</i></p>	<p>- Cette information doit être adressée au contribuable dès lors que les traitements sont réalisés par un agent autre que le signataire de l'avis de vérification.</p> <p>- Cette information doit obligatoirement être adressée par écrit au plus tard avant l'intervention du collègue (cf : modèle en annexe 4)</p>
	Obligation d'informer par écrit le contribuable de la nature des investigations envisagées par le vérificateur	<p>- cette obligation résulte de l'article L 47 A-II du LPF</p> <p>- lorsque la nature des investigations portées à la connaissance du contribuable est restreinte et que le vérificateur souhaite procéder, sur les données obtenues, à un nouveau traitement différent de celui communiqué initialement, il doit reformuler par écrit sa demande.</p>	<p>- informer oralement de la nécessité de mise en œuvre de traitements informatiques</p> <p>- il s'agit d'une description suffisamment précise sans qu'elle ne s'assimile à un « cahier des charges ».</p> <p>Pour ce faire, le service vérificateur utilisera l'un des imprimés joints en annexes 5 et 6.</p> <p>Lesdits imprimés sont disponibles sur RIALTO : CCI Opt-L 47 A II et CCI Opt L52 – L 47 A II</p>
	Formalisation par écrit le choix du contribuable pour la mise en œuvre des traitements	<p>- 3 options au choix du contribuable sont prévues à l'article L 47 A-II a), b), c) du LPF :</p> <p>a) les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel de l'entreprise ;</p> <p>b) le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification ;</p> <p>c) le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.</p> <p>Lorsque de nouveaux traitements sont envisagés il convient de recommencer une nouvelle procédure telle que décrite ci-avant .</p>	<p>- informer oralement le contribuable des 3 options possibles</p> <p>- le choix du contribuable pour une des options doit être inscrit sur l'un des documents proposés en annexes 5 et 6.</p> <p>Selon la modalité retenue, il conviendra de préciser en concertation avec le contribuable :</p> <p>* pour l'option a) : la date de mise à disposition des fichiers et du matériel ;</p> <p>* pour l'option b) : la date de remise par l'administration de la demande de traitements ;</p> <p>* pour l'option c) la date de remise par le contribuable de tous les fichiers nécessaires à la mise en œuvre du traitement.</p> <p>Il s'agit d'un document contractuel, signé à la fois par le vérificateur et le contribuable.</p>

Les différentes étapes		Objectifs et cadre juridique	Les modalités pratiques
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;"><b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47A-II du LPF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REALISATION DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES</b></p>	<p style="text-align: center;">La réalisation de traitements par l'administration sur le matériel de l'entreprise (Option 1)</p>	<p>Le recours à la BVCI n'est pas légalement obligatoire mais très fortement recommandé.</p>	<p>- Mais c'est au vérificateur général, dans le cadre du débat oral et contradictoire qu'il incombera d'exposer précisément le contexte dans lequel doit s'exercer la mise en œuvre ;</p> <p>- Rédiger un accusé de mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires à la réalisation des traitements (disponible sur RIALTO : CCI MàDMat-L 47 A II-a) cf annexe 7.</p> <p>- Les résultats des traitements devront être conservés et par l'entreprise et par le service vérificateur ; la méthodologie et les résultats des travaux réalisés doivent être portés à la connaissance de l'entité vérifiée (LPF, art L57).</p>
	<p style="text-align: center;">La réalisation des traitements est assurée par l'entreprise (Option 2)</p>	<p>Le recours à la BVCI n'est pas légalement obligatoire mais très fortement recommandé.</p> <p>- dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer ;</p> <p>- obligation pour l'entreprise de restituer le résultat du traitement demandé sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>- rédiger une demande de traitements (disponible sur RIALTO : CCI DemTt- L 47 A II-b). Cf annexe 8</p> <p>- rédiger un accusé de réception des résultats des traitements sous forme dématérialisée. (disponible sur RIALTO : CCI RemTt-L 47 A II-b). Cf annexe 9</p> <p>Il s'agit de documents contractuels, signés à la fois par le vérificateur et le contribuable.</p>

Les différentes étapes		Objectifs et cadre juridique	Les modalités pratiques
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;"><b>MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47A-II du LPF</b></p> <p style="text-align: center;"><b>REALISATION DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES</b></p>	<p style="text-align: center;">L'entreprise confiée à l'administration des copies de fichiers (Option 3)</p>	<p>- le contribuable peut demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.</p> <p>Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté ministériel (CF annexe 13).</p> <p>L'utilisation de la messagerie comme moyen de mise à disposition est à proscrire</p> <p>Les copies seront restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.</p> <p style="text-align: center;">- communication au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix de celui-ci, du résultat des traitements informatiques donnant lieu à rehaussement au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification.</p>	<p>- cette modification vise à permettre la récupération sur tous supports y compris ceux fournis par le vérificateur ce qui permet de légaliser l'utilisation des clés USB des vérificateurs.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'il faut privilégier lorsque c'est possible la remise des fichiers sur un support non réinscriptible.</p> <p>Par ailleurs, dès lors que toutes les entreprises ne disposent pas toujours des compétences nécessaires à la mise à disposition des copies de fichiers, le service apportera tout le soutien nécessaire pour permettre la récupération des données.</p> <p>Cette aide peut consister, par exemple, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- consulter la documentation informatique du logiciel fournie par le contribuable ;</li> <li>- l'informer de la présence de fonctionnalités d'exportation des données dans les logiciels conformes aux préconisations de l'instruction 13 L 1-06.</li> <li>- lui recommander, pour l'avenir, de prévoir des clauses contractuelles d'assistance avec son prestataire informatique.</li> </ul> <p>Il est précisé qu'en aucun cas, le vérificateur ne doit intervenir directement sur le matériel de l'entreprise en lieu et place du contribuable.</p> <p>- établir un avis de réception des copies de fichiers qui sera contresigné par le contribuable. (disponible sous RIALTO : CCI RemF-L47 A II-c) cf annexe 10 .</p> <p>- en pratique, il conviendra donc, même dans le cas où la remise a eu lieu lors de la réunion de synthèse, de joindre à la proposition de rectification un cédérom contenant des fichiers présentant les résultats des traitements informatiques et de préciser dans la proposition de rectification les noms, tailles et contenus des fichiers présents sur le cédérom.</p>

Les différentes étapes		Objectifs et cadre juridique	Les modalités pratiques
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 47A-II du LPF</p> <p style="text-align: center;">REALISATION DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Les difficultés rencontrées</p>	<p>1<sup>er</sup> cas de figure : refus de communication des données</p> <p>2<sup>ème</sup> cas de figure : défaut de conservation des données informatiques indispensables au contrôle, ce qui constitue un manquement :</p> <p>1) en premier lieu, aux règles comptables édictées par les art 410-2 et 410-4 de l'arrêté du 22/06/1999.</p> <p>2) par ailleurs, aux obligations fiscales visées à l'article L. 102 B du L.P.F.</p> <p>Dans ces deux cas, une procédure d'évaluation d'office (art L74-2 du LPF) peut être mise en œuvre, après intervention et avis de la BVCI.</p>	<p>- En fonction du contexte, un courrier pourra être adressé au contribuable (CF modèle en annexe 14 ), un procès-verbal pourra être établi si les faits sont avérés.</p> <p>- Dans tous les cas, il conviendra de mentionner ces documents dans les développements de la proposition de rectification.</p> <p>- Dans certains cas, Il peut être parfois très utile de souligner l'inexploitation ou la mauvaise exploitation d'un outil informatique existant pour l'évaluation d'un poste comptable, dès lors que cette dernière est remise en cause (par exemple, si une provision pouvait être exactement déterminée au moyen des données du système informatique et que l'évaluation a été faite incorrectement à partir d'autres éléments, voire de manière floue).</p>
	<p style="text-align: center;">Restitution des copies de fichiers : attestation de restitution.</p>	<p>- La restitution doit impérativement intervenir avant la mise en recouvrement, afin de conserver les fichiers jusqu'à l'établissement de la réponse aux observations du contribuable.</p> <p>- Interdiction de conserver une copie des fichiers après mise en recouvrement</p>	<p>- Rédiger l'attestation de restitution disponible sur RIALTO : CCI ResF1-L 47 A II-c ou CCI ResF2-L 47 A II-c (voir modèles en annexe 11 et 12).</p> <p>l'attestation doit être signée par le contribuable ou son représentant légal.</p>

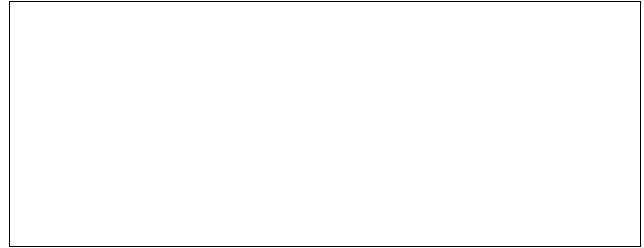


Cadre juridique	Options du L47 A du LPF	Les modalités pratiques de calcul
<p data-bbox="124 707 512 779" style="text-align: center;">3 PROROGATION DU DELAI DE TROIS MOIS ART L 52 III du LPF</p> <p data-bbox="76 813 560 920">En cas de mise en œuvre de l'article L 47 A II du LPF la durée de vérification sur place de 3 mois est prorogée du temps nécessaire à la réalisation des conditions permettant la mise en œuvre de la demande de traitement par le vérificateur</p>	Option a	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1027 707 1509 770">- Point de départ : Il s'agit de la date du choix par le contribuable de l'option a) formalisée sur l'imprimé en annexe 5 ou 6</li> <li data-bbox="1027 781 1509 844">- Point d'arrivée : Il s'agit de la date de mise à disposition des fichiers valides et du matériel formalisée sur l'imprimé en annexe 7</li> </ul>
	Option b	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1027 864 1509 972">- Point de départ : Il s'agit de la date de remise par le vérificateur à l'entreprise de la demande de traitements (imprimé est joint en annexe 8) après que contribuable a fait son choix en faveur de l'option b)</li> <li data-bbox="1027 983 1509 1068">- Point d'arrivée : Il s'agit de la date de remise du résultat des traitements sous forme dématérialisée (un modèle est proposé en annexe 9)</li> </ul>
	Option c	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1027 1081 1509 1144">- Point de départ : Il s'agit de la date du choix par le contribuable de l'option c) formalisée sur l'imprimé en annexe 5 ou 6</li> <li data-bbox="1027 1155 1509 1240">- Point d'arrivée : Il s'agit de la date de remise des fichiers valides nécessaires à la réalisation du traitement par le vérificateur sur son propre matériel (un modèle est joint en annexe 10)</li> </ul>

**ANNEXE 1**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Le 2008

Monsieur,

Dans le cadre de la vérification de comptabilité en cours, vous me remettez ce jour les copies des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices XXXX et YYYY, dont la liste est jointe en annexe à la présente.

Ces copies de fichiers des écritures comptables sont :

- produites sur un cédérom remis par l'entreprise (1) ;
- reproduites sur cédérom par l'administration sur le matériel de l'entreprise (1) ;
- effectuées sur un support fourni par l'administration (1).

Cette faculté de satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 54 du code général des impôts sous forme dématérialisée est prévue par les dispositions de **l'article L. 47 A-I du livre des procédures fiscales.**

Votre option pour la remise d'une version dématérialisée de ces fichiers est validée par la présente.

J'accuse réception des fichiers sous réserve de leur lisibilité et de leur conformité aux dispositions de l'article A. 47 A - 1 du livre des procédures fiscales.

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, ces copies vous seront restituées avant la mise en recouvrement.

Je vous précise que, dans l'hypothèse où les copies des fichiers des écritures comptables ont été remises sur un support fourni par l'administration (clé USB par exemple), celles-ci vous seront restituées sur cédérom non réinscriptible.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,

**MISE A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION  
DE COPIES DES FICHIERS DES ECRITURES COMPTABLES  
INVENTAIRE DES COPIES MISES A DISPOSITION**

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                    2008, le présent inventaire sur un total de N page(s).

L'Inspecteur des Impôts

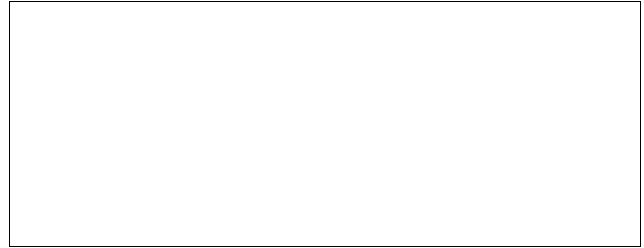
Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

**ANNEXE 2**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS  
MISES A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur,

Dans le cadre des dispositions du **I de l'article L. 47 A du LPF**, vous avez remis le jj/mm/aaaa à l'administration, un cédérom sur lequel sont reproduits les fichiers des écritures comptables.

L'administration vous restitue ce jour le cédérom des copies remises dans le cadre du contrôle dont la liste est annexée à la présente.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de **l'article L. 47 A-I du LPF**, l'administration n'en conserve pas de double.

Le 2008

Le représentant de l'entreprise

Le 2008

L'Inspecteur des Impôts,

Signature du contribuable

Cachet de l'entreprise

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS DES ECRITURES COMPTABLES MISES A  
DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION  
ANNEXE - INVENTAIRE DES COPIES RESTITUEES**

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                      2008, le présent inventaire sur un total de N pages.

L'Inspecteur des Impôts

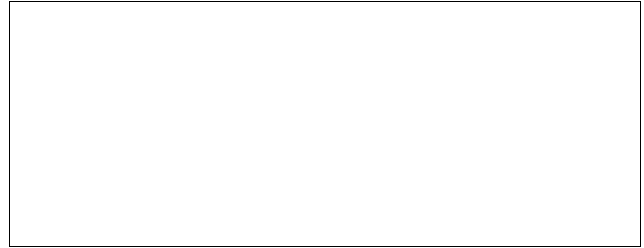
Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

**ANNEXE 3**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS  
MISES A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur,

Dans le cadre des dispositions du **I de l'article L. 47 A-I du LPF**, vous avez mis à la disposition de l'administration le jj/mm/aaaa les copies des fichiers des écritures comptables qui ont été reproduits au moyen d'une clé USB fournie par l'administration.

L'administration vous restitue ce jour, sur cédérom non réinscriptible, lesdites copies remises dans le cadre du contrôle.

La liste des fichiers est annexée à la présente.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de **l'article L. 47 A-I du LPF**, l'administration n'en conserve pas de double.

Le 2008

Le 2008

Le représentant de l'entreprise

L'Inspecteur des Impôts,

Signature du contribuable

Cachet de l'entreprise

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS DES ECRITURES COMPTABLES  
MISES A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION  
ANNEXE - INVENTAIRE DES COPIES RESTITUEES**

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                      2008, le présent inventaire sur un total de N page(s).

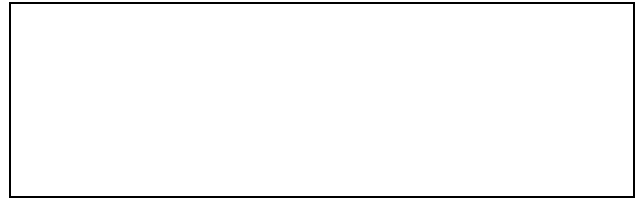
L'Inspecteur des Impôts

Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

**ANNEXE 4**

MISE A JOUR  
AVRIL 2008

**N°751 –SD**  
(02/2005)  
  
N° 11872\*02



Le

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je serai assisté dans les opérations de vérification de comptabilité, et plus particulièrement pour les traitements informatiques nécessaires au contrôle de la société xxxxxxxx dont vous êtes le représentant, de xxxxxxxx, en poste à xxxxxxxxxx.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

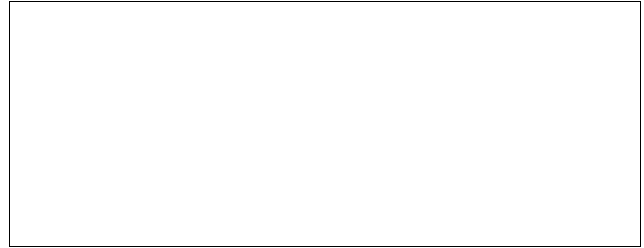
L'Inspecteur des impôts,



## ANNEXE 5

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Le 2008

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle sur place de votre comptabilité engagé depuis le «*date de la première intervention*», je souhaite pouvoir mettre en oeuvre conformément aux dispositions de l'article L. 47 A-II du LPF le traitement visant à

### 1. Présentation des modalités de traitement possibles

Aux termes des dispositions prévues au paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales qui proposent trois possibilités, vous avez le choix, pour accéder à la demande de l'administration, entre :

- la mise à disposition du vérificateur dans l'entreprise, du matériel et des fichiers nécessaires aux opérations de contrôle sur place (article L. 47 A-II, a) ;
- la remise des résultats à l'administration des traitements que vous avez réalisés (article L.47 A-II, b). Dans le cas où cette option est choisie, il est rappelé que les résultats des traitements doivent être remis sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées à l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales ;
- la remise des copies de fichiers à l'administration pour lui permettre de réaliser elle-même les traitements (article L. 47 A-II, c).

## 2. Attestation de l'option prise par le contribuable

Je soussigné (e) «*Civilité Nom, Prénom*», représentant légal de la société \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance des possibilités proposées par l'article L. 47 A-II du LPF et décide de répondre à la demande de traitements informatiques

- en mettant à la disposition du service vérificateur avant le «*date de mise à disposition* » le matériel et les fichiers nécessaires au contrôle dans l'entreprise ; (1)
- en effectuant moi-même les traitements dont les cahiers des charges me seront remis par l'administration avant le «*date de remise prévue*»; (1)
- en remettant au service vérificateur avant le «*date de remise prévue*» les copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements demandés. (1)

Le «*date du jour de l'option*»

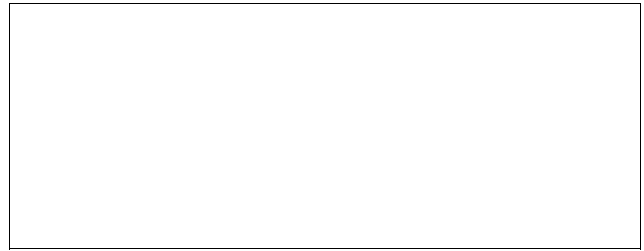
Signature du contribuable

L'Inspecteur des Impôts,

## ANNEXE 6

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Le 2008

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle sur place de votre comptabilité engagé depuis le «*date de la première intervention*», je souhaite pouvoir mettre en oeuvre conformément aux dispositions de l'article L. 47 A-II du LPF le traitement visant à

### 1. Présentation des modalités de traitement possibles

Aux termes des dispositions prévues au paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales qui proposent trois possibilités, vous avez le choix, pour accéder à la demande de l'administration, entre :

- la mise à disposition du vérificateur dans l'entreprise, du matériel et des fichiers nécessaires aux opérations de contrôle sur place (article L. 47 A-II, a) ;
- la remise des résultats à l'administration des traitements que vous avez réalisés (article L.47 A-II, b). Dans le cas où cette option est choisie, il est rappelé que les résultats des traitements doivent être remis sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées à l'article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales ;
- la remise des copies de fichiers à l'administration pour lui permettre de réaliser elle-même les traitements (article L. 47 A-II, c).

### 2. Cas particulier des contrôles engagés dans des entreprises soumises au délai de trois mois prévu à l'article L. 52 du livre des procédures fiscales.

Les dispositions prévues à cet article précisent, qu'en cas de mise en oeuvre de l'article L. 47 A-II du LPF, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée nécessaire à la réalisation matérielle de l'une des trois options. Cette durée est calculée de la façon suivante :

(1) Rayer les options non retenues

### Point de départ pour la computation du délai

- si vous choisissez l'une des options prévues aux « a » ou « c » de l'article L. 47 A-II du LPF, le point de départ du délai est la date du jour où vous faites votre choix matérialisé par la présente demande ;
- si vous choisissez l'option prévue par l'article L. 47 A-II, b du LPF, le point de départ du délai sera le jour de la remise par le service du détail des travaux à réaliser.

### Point d'arrivée pour la computation du délai

Le point d'arrivée diffère selon l'option choisie.

- si vous choisissez l'option prévue par l'article L. 47 A-II, a du LPF, le point d'arrivée est le jour de la mise à disposition du service du matériel et des fichiers nécessaires au contrôle dans l'entreprise ;
- si vous choisissez l'option prévue par l'article L. 47 A-II, b du LPF, le point d'arrivée est le jour de la remise effective des résultats des traitements par l'entreprise au service de vérification lequel vous sera précisé lors de la remise de la demande par l'administration ;
- si vous choisissez l'option prévue par l'article L. 47 A-II, c du LPF, le point d'arrivée est le jour de la remise effective au service des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements.

**Il s'agit d'un délai franc simple dont la computation fait abstraction du jour du point de départ du délai et du jour de son échéance.**

### 3. Attestation de l'option prise par le contribuable

Je soussigné (e) «*Civilité Nom, Prénom*», représentant légal de la société \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance des possibilités proposées par l'article L. 47 A-II du LPF et décide de répondre à la demande de traitements informatiques

- en mettant à la disposition du service vérificateur avant le «*date de mise à disposition* » le matériel et les fichiers nécessaires au contrôle dans l'entreprise ; (1)
- en effectuant moi-même les traitements dont les cahiers des charges me seront remis par l'administration avant le «*date de remise prévue*»; (1)
- en remettant au service vérificateur avant le «*date de remise prévue*» les copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements demandés. (1)

Le «*date du jour de l'option*»

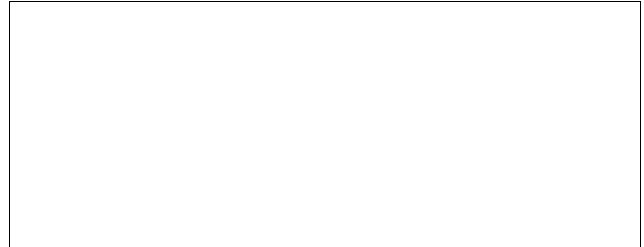
Signature du contribuable

L'Inspecteur des Impôts,

**ANNEXE 7**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Le 2008

Monsieur,

Comme suite à la demande de traitements informatiques qui vous a été présentée le JJ/MM/AAAA, vous avez choisi, en application des dispositions du a) de l'article **L. 47 A-II du LPF**, de mettre le matériel et les fichiers nécessaires à la vérification à la disposition des agents de l'administration dans l'entreprise.

Sous réserve de pouvoir bénéficier de conditions normales pour l'utilisation du matériel et des fichiers, j'atteste que l'entreprise met ce jour à ma disposition les moyens matériels et les fichiers nécessaires à la réalisation des traitements informatiques.

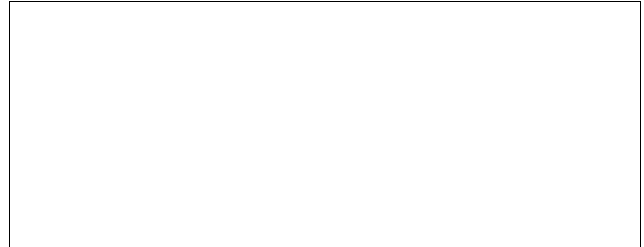
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,

**ANNEXE 8**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Monsieur,

Dans le cadre de la vérification de comptabilité en cours, vous avez choisi d'effectuer vous-même les traitements informatiques demandés par le service vérificateur en application des dispositions **du b) de l'article L. 47 A-II du LPF**.

Ce choix a été formalisé dans la lettre d'option du ../../.

Je vous remets donc ce jour le détail des travaux à réaliser qui figurent dans la liste suivante :

« détail à préciser »

Dans la présente, vous prenez l'engagement de remettre les traitements informatiques au service vérificateur le « date de remise effective des résultats des traitements ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le 2008

Le 2008

Le représentant de l'entreprise

L'Inspecteur des Impôts,

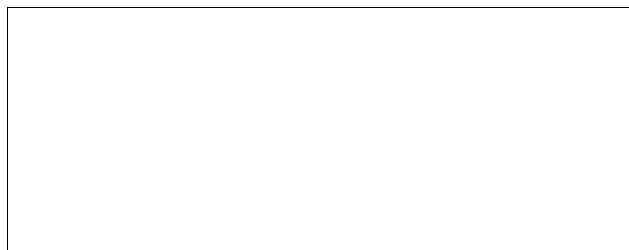
Signature du contribuable

Cachet de l'entreprise

**ANNEXE 9**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Le 2008

Monsieur,

J'accuse réception de la remise des résultats des traitements sous forme dématérialisée, demandés par l'administration par lettre du JJ/MM/AAAA et que vous vous êtes engagés à faire en application des dispositions du **b) de l'article L. 47 A-II du LPF** et ce, conformément à votre choix opéré dans la lettre d'option signée le JJ/MM/AAA.

Ceux-ci sont reçus ce jour sous réserve de leur lisibilité et de leur conformité avec la demande de traitements du JJ/MM/AAAA.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,

<b>MISE A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION DES RESULTATS DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES</b>
---

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                      2008, le présent inventaire sur un total de N page(s).

L'Inspecteur des Impôts

Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

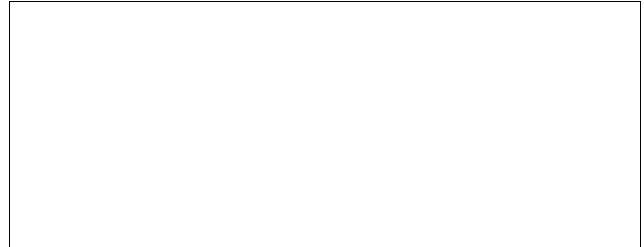
(1) *Rayer les mentions inutiles*



**ANNEXE 10**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

Le 2008

Monsieur,

Dans le cadre de la vérification de comptabilité en cours, vous me remettez ce jour les copies des fichiers relatifs aux exercices XXXX et YYYY, dont la liste est jointe en annexe à la présente.

Ces copies de fichiers sont :

- produites sur un cédérom remis par l'entreprise (1) ;
- reproduites sur cédérom par l'administration sur le matériel de l'entreprise (1) ;
- effectuées sur un support fourni par l'administration (1).

J'accuse réception de ces copies, faites conformément à votre choix opéré dans la lettre d'option signée le JJ/MM/AAAA sous réserve de leur lisibilité et de leur conformité.

Conformément aux dispositions du **c) de l'article L. 47 A-II du LPF**, ces copies vous seront restituées, au plus tard avant la mise en recouvrement.

Je vous précise que, dans l'hypothèse où les copies de fichiers ont été remises sur un support fourni par l'administration (clé USB par exemple), celles-ci vous seront restituées sur cédérom non réinscriptible.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,

**MISE A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION DE COPIES DES FICHIERS INFORMATIQUES  
INVENTAIRE DES COPIES MISES A DISPOSITION**

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le 2008, le présent inventaire sur un total de N page(s).

L'Inspecteur des Impôts

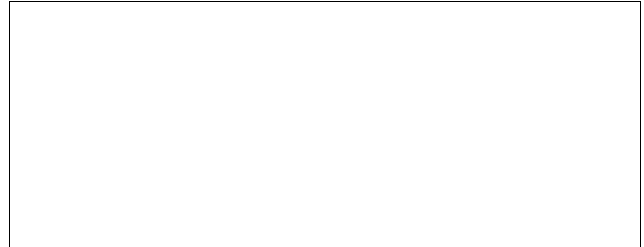
Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

**ANNEXE 11**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS  
MISES A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur,

Dans le cadre des dispositions du **c) de l'article L. 47 A-II du LPF**, vous avez remis à l'administration sur cédérom les copies de vos fichiers.

L'administration vous restitue ce jour lesdites copies remises dans le cadre du contrôle et dont la liste est annexée à la présente.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous rappelle que, conformément aux mêmes dispositions citées précédemment, l'administration n'en conserve pas de double.

Le 2008

Le 2008

Le représentant de l'entreprise

L'Inspecteur des Impôts,

Signature du contribuable

Cachet de l'entreprise

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS MISES A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION  
ANNEXE - INVENTAIRE DES COPIES RESTITUEES**

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                      2008, le présent inventaire sur un total de N pages.

L'Inspecteur des Impôts

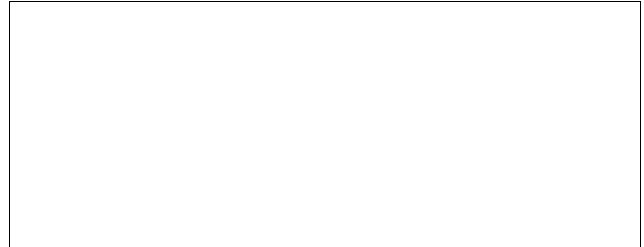
Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

**ANNEXE 12**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

**RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS  
MISES A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur,

Dans le cadre des dispositions du **c) de l'article L. 47 A-II du LPF**, vous avez mis à la disposition de l'administration les copies des fichiers qui ont été reproduits au moyen d'une clé USB fournie par l'administration.

L'administration vous restitue ce jour, sur cédérom non réinscriptible, lesdites copies remises dans le cadre du contrôle.

La liste des fichiers est annexée à la présente.

Ce document comporte un total de N pages comprenant la présente page et ses annexes.

Je vous rappelle que, conformément aux mêmes dispositions citées précédemment, l'administration n'en conserve pas de double.

Le 2008

Le représentant de l'entreprise

Signature du contribuable

Le 2008

L'Inspecteur des Impôts,

Cachet de l'entreprise

<b>RESTITUTION DE COPIES DE FICHIERS MISES A DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION ANNEXE - INVENTAIRE DES COPIES RESTITUEES</b>
--

Type de support	Marque	Identification	Nombre total de fichiers

Nom du fichier	Taille (en octets)	Commentaires

Etabli le                    2008, le présent inventaire sur un total de N pages.

L'Inspecteur des Impôts

Le représentant légal de la société  
ou son mandataire

M.

## **ANNEXE 13**

### **Article A 47 A-1 du livre des procédures fiscales**

**I. Les copies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales présentent des fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :**

**1° Les enregistrements sont séparés par le caractère de contrôle Retour chariot et/ou Fin de ligne ;**

**2° ils peuvent être de type mono ou multi structures ;**

**3° la longueur des enregistrements peut être fixe ou variable, avec ou sans séparateur de zone ;**

**4° Le caractère séparateur de zone éventuellement utilisé est unique et non équivoque dans chaque fichier.**

**II. Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description qui précise :**

**1° le nom, la nature et la signification de chaque zone ;**

**2° la signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;**

**3° toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers et notamment le jeu de caractères utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateur de zone et séparateur d'enregistrement.**

**III. Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :**

**1° les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;**

**2° les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;**

**3° les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;**

**4° les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur. Les heures sont exprimées au format HH:MM:SS.**

**IV. En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.**

**V. Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et/ou ISO 9660.**

**En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.**

**ANNEXE 14**

MISE A JOUR

AVRIL 2008



Affaire suivie par :

A , le

Par un avis « 3927 » du la société a été avertie de la vérification de sa comptabilité au titre de la période du au

- L'article L 47 A-II du Livre des Procédures Fiscales prévoit que, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.

Le service rappelle que l'article L13 du Livre des procédures fiscales prévoit que lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

- L' article L. 74. du livre des procédures fiscales prévoit que les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.



Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A.

- De plus, il ressort des dispositions de l'article 102 B du Livre des procédures fiscales que :

I. les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

S'agissant plus précisément des caisses enregistreuses si elles sont dotées de procédés de mémorisation et de calcul dont leurs données concourent directement ou indirectement aux écritures comptables alors elles appartiennent au périmètre de contrôle prévu à l'article L 13 du Livre des Procédures Fiscales. Dès lors, leurs fichiers de données doivent satisfaire aux obligations de conservation et de présentation prévues aux articles L 102 B du Livre des Procédures Fiscales et 54 du Code Général des Impôts.

Au cours de la période soumise à contrôle, la société a utilisé une caisse enregistreuse (préciser les caractéristiques) dotée de procédés de mémorisation et de calcul dont leurs données concourent directement ou indirectement aux écritures comptables (préciser lesdits procédés et l'intégration des données en comptabilité). En revanche, elle n'a pas satisfait aux obligations de conservation et n'a donc pu présenter les fichiers à la demande de l'administration.

Par ailleurs, les fichiers informatiques suivants n'ont pas été conservés par l'entreprise :

-

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts,

